

Les 200 premiers jours du mandat :

La démission du mandat de conseiller communautaire

Si un conseiller municipal ne peut pas refuser le mandat de conseiller communautaire, il peut démissionner à tout moment, y compris immédiatement après son élection, sans avoir à justifier sa décision. La démission de ce mandat est indépendante du mandat de conseiller municipal, de sorte que l'élu demeure conseiller municipal s'il ne démissionne que de son mandat communautaire.

Les conditions de la démission

Pour être recevable, la démission doit être écrite, datée et signée par le conseiller communautaire démissionnaire, dans des termes non équivoques, sans réserve ni ambiguïté.

Dans la période transitoire comprise entre la proclamation des résultats de l'élection municipale et l'installation du conseil communautaire, qui doit avoir lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires (art. L. 5211-8 CGCT), le mandat du président sortant et de ses vice-présidents se prolonge. La démission doit donc être adressée au président sortant, maintenu en fonctions jusqu'à l'installation (art. L.5211-1 CGCT).

La démission devient définitive dès sa réception par le président, elle ne peut être retirée.

Les effets de la démission

Dans les communes de moins de 1000 habitants

Le siège vacant est automatiquement pourvu par le premier conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau (art. L. 273-12 Code électoral).

Quand l'ordre du tableau vient à être modifié à l'occasion de l'élection d'un nouveau maire ou d'un nouvel adjoint, le conseiller communautaire est désigné selon l'ordre du tableau qui résulte de l'élection du nouveau maire ou de l'élection d'un ou plusieurs adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus

Si la commune dispose d'un seul siège :

Le conseiller remplaçant ou suppléant est le candidat supplémentaire de la liste des candidats au conseil communautaire dont est issu le conseiller communautaire titulaire. Le suppléant/remplaçant sera systématiquement de sexe opposé.

Lorsque la liste des candidats au conseil communautaire est épuisée (plus de suivants de liste), le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu, de la même liste que le conseiller communautaire démissionnaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal. Il n'est en aucun cas remplacé par un conseiller issu d'une autre liste.

Dans les autres communes (2 sièges et plus) :

Le siège est pourvu par un élu de même sexe suivant sur la liste dont est issu le conseiller communautaire démissionnaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Si cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal élu, de même sexe et issu de la même liste que le conseiller communautaire démissionnaire, en respectant l'ordre de présentation des candidats.

Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

La loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires a introduit une exception, en permettant au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune de ne pas tenir compte du sexe afin de pourvoir au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire.

AMF34/CFMEL/TM/25032026